

Lyon, le 09/06/2015

N/Réf.: CODEP-LYO-2015-022116

Monsieur le Directeur

CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice BP 31 38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (INB n°119 et 120)

Inspection n° INSSN-LYO-2015-0688 du 27 mai 2015 Thème : Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances

Référence: Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L.596-1 et suivants, une inspection a eu lieu le 27 mai 2015 sur la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice du 27 mai 2015 portait sur le respect de la décision de l'ASN du 7 mai 2013 référencée n°2013-DC-0346 portant mise en demeure EDF de se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base sur la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (département de l'Isère) constituant les installations nucléaires de base n°119 et n°120. Cette décision faisait suite à l'inspection du 14 août 2012, au cours de laquelle l'ASN avait constaté qu'EDF n'était pas en capacité de démontrer son aptitude à empêcher une pollution du Rhône en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales (SEO) du site.

L'ASN considère que l'exploitant a mis en œuvre, dans les délais fixés par la décision, les actions correctives permettant de se conformer aux exigences de cette dernière en mettant en place des dispositions matérielles et organisationnelles visant à empêcher une pollution du Rhône en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le réseau SEO du site. EDF a en particulier construit un bassin de confinement sur chacun des réseaux SEO est et ouest dans ce but.

L'ASN a noté que les programmes de maintenance associés aux dispositions matérielles susmentionnées devaient être finalisés d'ici la fin de l'année 2015.

## Rappel du contrôle mené par l'ASN et de ses origines

Au cours de l'inspection du 14 août 2012 sur le thème «ICPE et prescriptions générales environnement» qu'ils ont menée sur le site de Saint-Alban, les inspecteurs de l'ASN ont fait procéder à un exercice simulant un déversement accidentel de produits chimiques dans le réseau SEO du site. Cet exercice présentait deux objectifs :

- évaluer l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour circonscrire la pollution, déclencher les systèmes d'obturation ultime (baudruches gonflables) du réseau SEO et prévenir ainsi un écoulement de la pollution dans le Rhône;
- vérifier l'étanchéité d'un de ces deux obturateurs ultimes à l'aide d'un traceur coloré (fluorescéine) qui ne contient aucune substance dangereuse pour l'environnement.

Les inspecteurs avaient noté que l'équipe d'intervention chargée de circonscrire la pollution était intervenue environ 15 minutes après le début de l'exercice et que le système d'obturation ultime (baudruches gonflables) avait été déclenché au bout de 20 minutes. Ces délais avaient été jugés trop importants pour prévenir un écoulement d'une pollution éventuelle dans le Rhône.

Par ailleurs, les inspecteurs avaient relevé qu'il n'était pas possible de confirmer le bon déploiement de l'obturateur ultime (baudruche gonflable) du réseau SEO « est » par l'intermédiaire du panneau de commande situé à proximité. Face à ce dysfonctionnement, les inspecteurs avaient suspendu l'exercice sur cet obturateur ultime.

Les inspecteurs avaient également relevé que l'exploitant ne disposait plus de bouteilles d'azote permettant de réarmer les obturateurs ultimes (baudruches gonflables) :

- l'obturateur ultime testé n'avait donc pas pu être réarmé;
- il n'avait pas été possible pour les inspecteurs de reporter le test d'étanchéité sur l'autre obturateur ultime sous peine de défiabiliser le système de protection du réseau SEO.

L'ASN a tiré la conclusion de cette inspection qu'EDF n'était pas en capacité de démontrer son aptitude à empêcher une pollution du Rhône en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le réseau SEO du site de Saint-Alban.

Compte tenu des constats faits à l'occasion de cette inspection, ainsi que de la survenue de plusieurs événements relatifs à des déversements incidentels dans le réseau SEO et à des dysfonctionnements d'obturateurs gonflables depuis 2011, l'ASN a imposé à EDF le 7 mai 2013, par la décision n° 2013-DC-0346 :

- de se conformer, dans un délai de 2 ans, aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999¹;
- de transmettre à l'ASN, dans un délai de six mois, un dossier décrivant les opérations de mise en conformité qu'elle prévoit pour se conformer à l'alinéa précédent;
- de définir, dans un délai d'un mois, des dispositions techniques et organisationnelles permettant d'éviter, de manière fiable et pérenne, les écoulements accidentels dans l'environnement par l'intermédiaire du réseau SEO de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Le respect de cette dernière exigence a fait l'objet de l'inspection de l'ASN du 24 octobre 2013 dont la lettre de suite est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

#### A. <u>Demande d'actions correctives</u>

L'exploitant a transmis, par courrier du 12 novembre 2013, les éléments permettant de répondre au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n°2013-DC-0346 susmentionnée (transmission, dans un délai de six mois, d'un dossier décrivant les opérations de mise en conformité prévues pour se conformer au premier alinéa de ce même article).

Les inspecteurs se sont donc intéressés aux dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à l'exigence fixée au premier alinéa de l'article 2 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0346 du 7 mai 2013.

Ils ont constaté que toutes les dispositions matérielles prévues avaient été mises en place et pour répondre à cette exigence :

- construction d'un bassin de confinement sur chacun des réseaux SEO est et ouest ;
- modification des aires de dépotage associées aux groupes électrogènes de secours ;
- réorientation de certaines arrivées d'eau brute en station de pompage ;
- construction d'une nouvelle rétention destinée à recueillir les eaux d'extinction liées à la lutte contre un éventuel sinistre au niveau de l'aire de transit de déchets conventionnels.

L'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que : « L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie [...]. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 a depuis été abrogé. Les dispositions de son article 19 ont été reprises par l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base, et par l'article 4.3.6 de décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Plusieurs dispositions organisationnelles ont été prises par l'exploitant. Les inspecteurs ont constaté que la disposition organisationnelle relative à l'exploitation des bassins de confinement du réseau SEO (consigne temporaire n°808 ind 0 de la protection de site) ne permettait pas de répondre totalement à l'exigence de la décision. Ils ont noté que plusieurs améliorations devaient être apportées en ce qui concerne l'enchaînement des actions (pour permettre d'isoler les bassins du Rhône au plus tôt), la clarification de certains aspects (en cas de pollution sur un parking, déclenchement d'une baudruche pour isoler la pollution le plus amont possible <u>en plus</u> de l'action au niveau des bassins de confinement), la précision relative au délai d'intervention pour pomper les effluents pollués dans le bassin de confinement le cas échéant et la prise en compte du retour d'expérience récent (arrivée cyclique d'eau brute dans le réseau SEO provenant notamment du déshuileur du réseau d'eaux huileuses qui est en liaison avec le réseau SEO).

Le 2 juin 2015, l'exploitant a transmis à l'ASN la consigne temporaire n°808 susmentionnée modifiée ainsi que la procédure référencée D5380 PRSUR00036 ind 3² à la suite des remarques formulées par les inspecteurs le 27 mai 2015 pour répondre aux améliorations mentionnées ci-dessus et demandées lors de l'inspection. Après examen de ces documents, l'ASN considère désormais que les réserves concernant les dispositions organisationnelles susmentionnées ont été levées.

En ce qui concerne la disposition relative à la réorientation de certaines arrivées d'eau brute en station de pompage, les inspecteurs ont constaté que les plans des installations mis à jour n'avaient pas encore été intégrés dans votre système d'information.

Demande A1: Je vous demande de mettre à jour les plans mentionnés ci-dessus dans les meilleurs délais.

#### B. Demande d'informations complémentaires

Les inspecteurs se sont également intéressés aux programmes de maintenance associés aux dispositions matérielles mentionnées ci-dessus<sup>3</sup>. Ils ont noté que vous vous étiez fixé comme objectif de finaliser, d'ici la fin du mois de novembre 2015, la création ou l'adaptation de programmes locaux de maintenance préventive, la programmation des activités de maintenance ainsi que la rédaction des gammes opérationnelles permettant leur réalisation.

#### Demande B1 : Je vous demande de me tenir informé de sa réalisation effective.

Les inspecteurs ont noté votre souhait de réaliser des exercices d'ici la fin de l'année 2015 pour tester les nouvelles dispositions matérielles installées, notamment les bassins de confinement du réseau SEO et la rétention destinée à recueillir les eaux d'extinction liées à la lutte contre un éventuel sinistre au niveau de l'aire de transit de déchets conventionnels.

Demande B2 : Je vous demande de me tenir informé de la réalisation effective de ces exercices d'ici la fin de l'année 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Procédure « Actions immédiates en cas d'incendie, de blessés, de pollution et autres événements »

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces programmes concernent notamment les rétentions, tuyauteries, capteurs, pompes, vannes...constitutifs de ces dispositions matérielles

### C. Observations

Les inspecteurs ont noté que vous aviez prévu de vidanger les bassins en cas de pollution dans un délai de 48 heures compte tenu des éléments permettant de démontrer l'étanchéité des bassins sur une telle période. Toute relaxation éventuelle de ce délai devra pouvoir être justifiée par l'exploitant.

#### લ્લલ

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN, Signé par

Matthieu MANGION

# **Copies internes**:

<u>Copies externes</u>:

• ASN/Lyon: VM, AM

• IRSN: DSR/SSREP

- ASN/DG
- ASN/DCN

# Lien Siv2:

Armoires/01 INB/03 EDF REP/19 Saint-Alban Saint-Maurice/05 Inspections/INSSN-LYO-2015-0688

Nature du document : INSSN-lettre de suite inspection INB